

ARRETE MUNICIPAL



Objet : Obligation de déneigement des trottoirs.

Le Maire de Doubs,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : En période hivernale, il est défendu de sortir sur la rue, les trottoirs, places ou esplanades les neiges ou glaces provenant des propriétés privées. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 2 : Par les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes de manière à dégager un passage pour les piétons. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pontarlier.
- ◆ Monsieur le Commandant de Police.
- ◆ Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Larmont.

Doubs, le 14 décembre 2012

Le Maire,
R. MARCEAU